

Arrêt

n° 244 402 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 203 588 du 7 mai 2018 ordonnant la réouverture des débats et le renvoi au rôle.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, est arrivée sur le territoire belge le 25 octobre 2011, munie d'un visa étudiant.

1.2. Le 6 août 2013, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur N.K.J. de nationalité belge.

1.3. Le 7 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de cohabitante légale et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 16 septembre 2015 portant le n° 152 562.

1.4. Le 15 décembre 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de cohabitant légal susvisée et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 25 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

MOTIVATION EN FAIT

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 15/12/2015 en qualité de partenaire de [N.G. , K. J.] nn [XXXXXXXXXX]), l'intéressée a produit la preuve de son partenariat, la preuve de son identité (passeport) et ma [sic] preuve d'une relation durable ;

Si l'intéressée a établi que la personne qui ouvre le droit dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et d'un logement décent, elle n'a pas démontré que [N.G. , K. J.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, les fiche de paie de la SPRL D.F. Montages et Constructions ne peuvent être prises en considération. Il ressort de la banque de données Dolsis que son contrat de travail a pris fin le 14/12/2015 et nous ignorons les ressources actuelle de [N.G. , K. J.]. Le contrat de formation professionnelle de l'intéressée ne peut également pris en considération. En effet, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15/12/2015.en qualité de partenaire d'un Belge lui a été refusée ce jour . Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'arrêt interlocutoire n° 203 588 du 7 mai 2018

2.1. Par un arrêt n° 203 588 du 7 mai 2018, le Conseil a rouvert les débats sur le troisième grief du moyen unique, par lequel la partie requérante reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses revenus, dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle suite à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans le 2 mai 2018 dans une autre cause, sur la problématique de l'origine des ressources du regroupant dans le cadre d'un regroupement familial introduit sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'une possible discrimination au regard du regroupement familial sollicité sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 si l'interprétation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impliquait que les moyens de subsistance, dont le regroupant belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer, doivent lui être exclusivement personnels.

2.2.1. Le Conseil rappelle que la partie requérante avait pris son moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7, 20, 21, 33 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 13.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du

Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 7, 8, 39/79, 40^{ter}, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes d'égalité et de non-discrimination », du « principe de minutie », du « droit d'être entendu », du « principe de proportionnalité » et du « principe prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Dans le troisième grief de son moyen unique, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que ses propres revenus ne pouvaient être pris en considération. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que d'un point de vue textuel, les conditions dans lesquelles le séjour peut être refusé sont de stricte interprétation et que l'interprétation de la disposition susvisée doit donc être littérale. Elle précise la définition donnée par le dictionnaire des termes « disposer de » et en déduit que la décision entreprise ajoute à l'article 40^{ter} une précision qu'il ne contient pas, à savoir que le Belge doit disposer « à titre personnel » des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle rappelle qu'étant donné que cet article prévoit le type de revenus devant être exclus de ce calcul et que celui-ci doit être de stricte interprétation, les revenus de l'étranger ne peuvent en être exclus pour autant que le Belge rejoint en dispose effectivement.

Elle précise, en outre, que la finalité de cette exigence ressort de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et consiste en l'assurance que le belge et sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas que la finalité de la loi soit atteinte, mais n'entend pas tenir compte de ses revenus dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi ou de l'article 42 qui impose lui de tenir compte des besoins propres du couple. Elle rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé dans sa jurisprudence *Chakroun* que l'ampleur des besoins pouvait être très variable d'un individu à l'autre et estime que, dans le cadre de cette appréciation, il ne peut être exclu de tenir compte de ses revenus alors qu'ils permettent de faire face aux besoins du ménage et qu'elle et son compagnon ne se trouvent pas à charge des pouvoirs publics.

S'agissant du point de vue des discriminations et des atteintes aux droits fondamentaux, elle relève que les articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'appliqués par la partie défenderesse, rendent impossible tout regroupement familial, alors qu'elle contribue aux charges du ménage, et, lui imposent de quitter le territoire, rendant ainsi impossible le respect de ses obligations légales et naturelles. Elle estime que « ne tenir compte des revenus du regroupé ni pour l'évaluation des moyens de subsistance, ni pour celle des besoins du couple, crée une discrimination injustifiée et injustifiable entre les revenus de ceux-ci. En cela, la décision méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que les articles 8 et 14 CEDH, 10, 11 et 22 de la Constitution ». Elle estime que la décision méconnaît également en ce sens l'article 20 du Traité sur l'Union européenne en ce que son compagnon ne peut jouir des garanties prévues par les articles 7, 20, 21 et 33 de la Charte des droits fondamentaux. La partie requérante relève ensuite que suivant le prescrit de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu soumettre les membres de la famille d'un belge aux mêmes conditions de séjour que celles imposées aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et a ainsi opté pour le même terme que celui figurant à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite la jurisprudence *Zhu et Chen* de la Cour de Justice de l'Union européenne, *Alokpa et Moudoulou*, C-218/14, C-408/03 et en conclut que « dès lors que le législateur a décidé de soumettre les membres de la famille d'un belge aux mêmes conditions de séjour que ceux de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'il utilise le même terme de disposer de ressources suffisantes dans les articles 40bis et 40^{ter} de la loi, que la finalité des deux dispositions est la même (ne pas se transformer en une charge pour les caisses de l'Etat) et que la partie adverse elle-même accepte que ces ressources proviennent d'une personne unie au regroupant citoyen de l'Union par des liens qui l'obligent à subvenir à ses besoins, il n'existe aucune justification admissible de refuser que ces ressources proviennent du conjoint d'un regroupant belge. Ce refus est non seulement discriminatoire, mais également contraire au principe de proportionnalité à partir du moment où la finalité de l'exigence est, comme en l'espèce, rencontrée. » Elle poursuit en précisant que, dans son arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur la portée des termes « disposer de » et conclut que l'application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 opérée par la partie défenderesse provoque une discrimination dans l'exercice du droit au regroupement familial du fait de la nationalité belge de son compagnon, ce qui est contraire aux articles 7, 20 et 21 de la Constitution et 8 et 14 de la CEDH.

2.3. La partie défenderesse soutient à cet égard, dans sa note d'observations, que « [...] la décision querellée est conforme à la jurisprudence constante ayant établi que le regroupant de nationalité belge doit disposer, à titre personnel, de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers (C.E., n°232.708 du 27 octobre 2015 ; n° C.E. n°230.955 du 23 avril 2015) » que, « [l]e régime applicable aux membres de la famille d'un Belge s'inspire des règles et principes issus de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial » et se réfère à de la jurisprudence de la CJUE selon laquelle « [...] ce sont, en principe, les ressources du regroupant qui font l'objet de l'examen individualisé des demandes de regroupement exigé par la directive 2003/86 et non les ressources du ressortissant de pays tiers pour lequel un droit de séjour est demandé au titre du regroupement familial ».

Elle soutient également que la partie requérante « [...] se méprend sur la portée de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne permet pas de rendre éligible des ressources qui sont exclues par l'article 40 ter, alinéa 2, de la même loi » et se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la discrimination dénoncée, elle estime tout d'abord que la partie requérante ne peut revendiquer l'application de l'article 20 du TFUE dès lors qu'il n'existe, en l'espèce, aucun facteur de rattachement au droit de l'Union européenne qui le lui permette.

Elle estime également que la partie requérante ne peut « [...] se prévaloir du droit dérivé, notamment de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, dont l'article 40 bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, assure la transposition et, à ce titre, de la jurisprudence qu'elle cite dans son moyen, relative à la provenance des ressources suffisantes dont le citoyen de l'Union doit disposer pour justifier son droit de séjour sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas le ressortissant ».

Elle ajoute qu'en ce qui concerne les membres de la famille d'un Belge, « [...] l'exigence des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, ne résultent pas d'une adaptation des dispositions de la Directive 2004/38, qui ne contient pas une telle condition, mais de la Directive 2003/86, le ressortissant national ayant, à cet égard, été placé dans une situation comparable à celle de l'étranger autorisé au séjour sur le territoire ». Elle en déduit que « le grief selon lequel les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, contenant des termes identiques, seraient interprétées de manière discriminatoire, repose sur un postulat erroné » dès lors que la partie requérante a à satisfaire aux conditions d'une disposition de droit interne non pas inspirée des règles propres au droit de séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union européenne mais des dispositions relatives au regroupement familial des ressortissants de pays tiers. Elle estime que « Compte tenu de cette différence objective, la discrimination dénoncée par la requérante n'est pas avérée ».

Elle précise ensuite que « [...] l'exigence n'apparaît nullement disproportionnée comme le fait valoir la requérante, ce que la Cour Constitutionnelle elle-même a eu l'occasion de confirmer, [...] , notamment au regard des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et reproduit les termes du point B.52.3. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

Pour le surplus, elle fait valoir qu'« [...] il apparaît justifié, comme la Cour Constitutionnelle et le Conseil d'Etat l'ont mis en évidence, de ne prendre en considération que les ressources propres au regroupant, à l'exclusion des revenus dont pourrait promériter son conjoint, dans la mesure où ce dernier ne tire le droit de travailler sur le territoire que parce qu'il demande le bénéfice du regroupement familial et dans le seul cadre de cette procédure, tant que le droit de séjour ne lui a pas été reconnu ». Elle en déduit que la différence de traitement dénoncée repose sur un critère objectif.

Elle conclut son argumentation en soutenant que la question préjudicielle sollicitée n'est pas pertinente pour l'issue du litige.

3. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019

Le 24 octobre 2019, par son arrêt n° 149/2019, la Cour Constitutionnelle a renvoyé l'affaire du Conseil du contentieux des étrangers pour laquelle elle était saisie devant cette juridiction en raison d'une possible perte d'intérêt et répondu par la négative aux différentes questions posées également par le Conseil d'Etat au mois de juin 2018, relativement à la même problématique, dans la même interprétation donnée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise par le Conseil au sujet de la provenance des ressources exigées.

4. L'audience du 4 novembre 2020 consécutive à la réouverture des débats

4.1. Invitées à l'audience à s'exprimer sur les implications éventuelles en la présente cause des enseignements de l'arrêt n° 149/2019 prononcé par la Cour constitutionnelle, la partie requérante fait valoir que cet enseignement n'est pas pertinent au vu des arrêts C-302/18 et C-93/18 rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) les 2 et 3 octobre 2019.

Elle se réfère à cet égard à sa note d'audience dans laquelle elle relève que, dans son arrêt n°149/2019, la Cour constitutionnelle fait la comparaison entre les personnes visées à l'article 40ter et celles visées à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la différence de traitement entre ces catégories est fondée sur un critère objectif à savoir l'usage ou non du droit à la libre circulation.

Elle relève ensuite que dans ce même arrêt la Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur la comparaison entre regroupés/regroupant visés à l'article 40ter et ceux visés à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que la différence de traitement entre les catégories visées dans ces dispositions n'est pas justifiée par le critère objectif du droit ou non à la libre circulation. Elle souligne sur ce point que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/203 du 26 septembre 2013 (point B.64.6) a estimé qu'il n'existait pas de distinction « *dans le mode de prise en considération des moyens de subsistance du regroupant, selon que ce dernier est un ressortissant d'un Etat tiers ou bien un Belge, dès lors que les articles 10, § 2, et 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont rédigés dans des termes identiques sur ce point* ». Elle en déduit que la non prise en considération des revenus du regroupé dans le cadre de l'article 40ter alors qu'ils le sont dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 crée une discrimination à rebours. Faisant valoir que cette dernière disposition transpose la directive 2003/86, elle soutient que l'article 16, § 1^{er}, a), de cette directive impose aux États membres de tenir compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale. Elle s'appuie quand à ce sur l'arrêt C-302/18 de la CJUE du 3 octobre 2019 - dont elle reproduit les points 37 à 44 - duquel elle déduit en substance que ce n'est pas la provenance des ressources qui est décisive mais leur caractère durable et suffisant compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé.

A titre subsidiaire, elle sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 40ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10,11 et 22 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge, la prise en considération des ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur est par principe exclue, alors qu'elle ne l'est pas dans le cadre d'un regroupement familial avec un étranger d'état tiers établi sur base des articles 10 et 12 bis de la même loi ? ».

4.2. La partie défenderesse rappelle quant à elle la réponse négative donnée par la Cour constitutionnelle sur la question préjudicielle qui lui était adressée quant à l'existence d'une discrimination entre les membres de la famille visés aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne sur ce point que cette position a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°247.310 du 13 mars 2020.

En ce qui concerne les arrêts récents rendus par la CJUE, la partie défenderesse estime que leurs enseignements ne sont pas applicables au cas d'espèce, au vu de la spécificité des faits à l'origine de ceux-ci.

S'agissant de la note d'audience de la partie requérante, elle estime qu'en invoquant, par un écrit non prévu par la procédure, une discrimination entre les membres de la famille visés par l'article 40ter et ceux visés par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque un moyen nouveau qu'il convient d'écarter. Elle fait valoir à cet égard qu'il était loisible à la partie requérante d'invoquer cette discrimination, fondée sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, dans le cadre de sa requête introductive d'instance. Elle sollicite dès lors que la nouvelle question préjudicielle soit écartée.

5. La note d'audience

La note d'audience déposée lors de l'audience de réouverture des débats par la partie requérante ne peut être considérée comme un écrit de procédure et doit seulement être perçue comme un geste de courtoisie.

6. Recevabilité de l'argumentation de la partie requérante dans l'aspect du moyen unique faisant l'objet de la réouverture des débats

6.1. Le Conseil observe que dans l'aspect du moyen unique faisant l'objet de la réouverture des débats, et tel que libellé dans ses écrits de procédure, la partie requérante avait invoqué la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en reprochant notamment à la partie défenderesse de s'être fondée sur une lecture erronée de la ladite disposition par son refus de prendre en considération ses ressources, alors que cette disposition aurait dû être interprétée de la même manière que les dispositions relatives aux regroupements familiaux à l'égard des citoyens de l'Union, sous peine de discriminations à rebours au détriment des Belges.

L'argumentation de la partie requérante à la suite de la réouverture des débats tient compte des développements de la CJUE intervenus depuis la requête introductive d'instance qu'elle n'avait dès lors pas la possibilité d'invoquer plus tôt, et selon lesquels la jurisprudence européenne relative aux moyens de subsistance dans le cadre de la directive 2004/38 a été étendue aux moyens de subsistance dans le cadre de la directive 2003/86, en sorte qu'à supposer que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne soit pas interprété de la même manière, il apparaîtrait une discrimination plus spécifique encore aux regroupements familiaux à l'égard de Belges n'ayant pas circulé, puisque soumis à cet égard à un régime plus sévère que les regroupements familiaux à l'égard des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers.

Il convient d'observer qu'indépendamment de la question de la discrimination qu'elle invoque être plus étendue en termes de plaidoiries que dans ses écrits de procédure, la partie requérante avait déjà, dans le troisième grief de son moyen unique, invoqué la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse dès lors que l'intention du législateur n'était pas d'exclure par principe les moyens de subsistance dans le chef de la personne rejointe qui proviendraient d'une tierce personne.

6.2. Cette lecture de la loi n'est dès lors pas nouvelle, et dès lors que les récents développements de la CJUE ne pouvaient en tout état de cause être invoqués avant l'audience du 4 novembre 2020, l'argumentation de la partie requérante suite à la réouverture des débats est recevable.

7. Discussion

7.1.1. Le Conseil constate tout d'abord que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte.* »

Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, que « *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

7.1.2. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable au jour des actes attaqués, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10

de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

7.2.1. Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4.), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

7.2.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, §1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. »

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes. » (point 41) et que « [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

7.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

7.4. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle, dont l'attente a mené à la réouverture des débats en l'espèce, opérée par l'arrêt du 7 mai 2018, se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

7.5. Or, ainsi qu'il ressort des points 7.1. à 7.4. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour

constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

7.6. Dès lors que cette lecture de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas susceptible d'induire une différence de traitement entre les catégories de regroupement familial envisagées, s'agissant de la question de la provenance des ressources exigées dans le chef de la personne rejointe, il n'y a pas lieu de poser en l'espèce la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle proposée par la partie requérante, à titre subsidiaire.

7.7.1. En l'espèce, s'agissant des revenus de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans la décision de refus de séjour attaquée, estimé ne pas pouvoir les prendre en considération dès lors que « [...] *selon l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* ».

7.7.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le troisième grief du moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé ce qui doit mener à l'annulation du premier acte attaqué.

7.7.3. L'ordre de quitter le territoire attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier, il doit être annulé également.

7.7.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 mai 2016 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT